



Les aides financières liées à la compensation d'un handicap

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

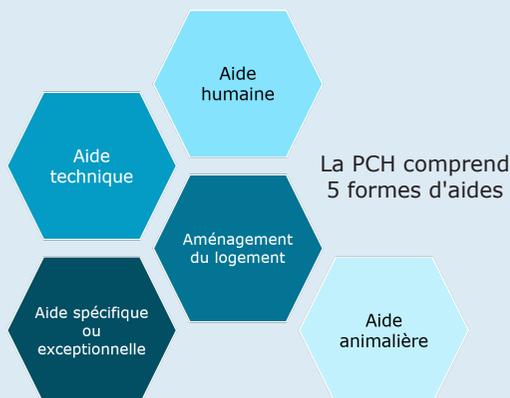
L'AEEH est une prestation familiale destinée à **aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation** de leur enfant en situation de handicap. L'allocation peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de 20 ans, selon une évaluation pluridisciplinaire des besoins de l'enfant (notamment au travers d'un taux d'incapacité).

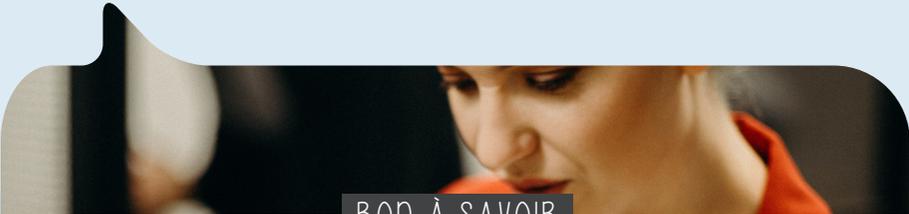
- **Elle est constituée** d'un montant de base, perçu en cas de taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%.
- **Elle peut être assortie de différents compléments** dans le cas de handicaps particulièrement lourds occasionnant des dépenses importantes ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant (répartition des compléments en 6 catégories de handicap) :
 - ◇ soit, par sa nature ou sa gravité, à des dépenses importantes (aides variables selon barème),
 - ◇ soit à ce que l'un des parents réduise/cesse son activité professionnelle,
 - ◇ soit exige le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine au minimum.
- **Une majoration supplémentaire peut être versée** au parent isolé qui cesse ou réduit son activité professionnelle.

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La prestation de compensation est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Son attribution est personnalisée.

Les enfants et adolescents en situation de handicap peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.



**BON À SAVOIR**

Il est possible de cumuler l'AAEH avec, au choix, sous condition de correspondance des critères d'attribution* :

- soit avec l'un des éléments de la **prestation de compensation du handicap (PCH)** dès lors que les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture au complément de l'AAEH et qu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la PCH.

Ces charges sont les suivantes :

- ◇ aides humaines
 - ◇ aides techniques
 - ◇ aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne en situation de handicap de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport
 - ◇ aides spécifiques ou exceptionnelles
 - ◇ aides animalières
- soit avec l'un des éléments lié à l'**aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts de transport**, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de cet élément de la PCH. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément d'AAEH.

**Des spécificités peuvent exister selon les départements, pour toute question, se rapprocher de sa MDPH/MDA de rattachement.*

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

L'AJPP est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, le salarié peut bénéficier du congé de présence parentale sans condition d'ancienneté.



Les aides à la scolarité dans le cadre d'une reconnaissance du handicap

LES ACCOMPAGNANTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)



L'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine n'est pas une condition à la scolarisation.

Cette aide peut être attribuée pour les élèves ayant une reconnaissance de handicap par la MDPH. Les AESH sont des **professionnels chargés de l'aide humaine**. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre :

- **d'accompagnement collectif** (AESH Co),
dans le cadre de dispositifs ULIS
- **d'aide humaine mutualisée**,
apportée simultanément à plus d'un élève par la même personne, elle est conçue comme souple et évolutive en fonction des besoins d'accompagnement qui ne sont ni soutenus, ni continus
- **ou d'aide humaine individuelle** (AESH I),
attribuée exclusivement à un élève pour une quotité horaire déterminée, lorsqu'il présente un besoin d'accompagnement soutenu et continu.

Leurs missions regroupent différentes formes d'aides apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires) :

- les **actes de sa vie quotidienne**,
- **l'accès aux activités d'apprentissage** (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles),
- les **activités de la vie sociale et relationnelle**.

L'action d'un AESH **vient en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant**. Les interventions de l'enseignant et de l'AESH sont donc coordonnées et complémentaires.

Les missions de l'AESH sont précisées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et dans le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) de chaque élève en situation de handicap.



LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ADAPTÉ

La scolarité d'un élève handicapé peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté.

Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est apprécié par l'équipe pluridisciplinaire et cette décision est prise et notifiée par la CDAPH.

Ce matériel pédagogique à usage individuel est mis à disposition de l'élève par les Académies, dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...).

L'utilisation effective du matériel mis à disposition de l'élève est évaluée à chaque réunion de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) et détaillée dans le GEVA-Sco.

LES CELLULES DÉPARTEMENTALES D'ÉCOUTE ET DE RÉPONSE AUX PARENTS

Ces cellules d'accueil, d'écoute et de conseils destinées aux parents des élèves en situation de handicap, sont disponibles dans chaque direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) afin de mieux prendre en compte leurs interrogations.

Calvados : www.ac-normandie.fr/dsden14

Eure : www.ac-normandie.fr/dsden27

Manche : www.ac-normandie.fr/dsden50

Orne : www.ac-normandie.fr/dsden61

Seine-Maritime : www.ac-normandie.fr/dsden76

LES PÔLES INCLUSIFS D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉ (PIAL)

Dans une dynamique d'accompagnement identique aux cellules d'écoute, les PIAL offrent au niveau des établissements scolaires un accompagnement de proximité aux familles.

Liste des PIAL disponible sur

www.ac-normandie.fr/l-ecole-inclusive-121784

Cellule d'écoute nationale :
"Aide handicap école"
08 10 55 55 00

LE TRANSPORT

Pour les élèves en situation de handicap, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire. L'étude de chaque situation est à l'appréciation du service transport de chaque Conseil départemental. En cas de prise en considération du taux d'incapacité de l'enfant pour l'attribution d'un transport, c'est la CDAPH qui, au vu du dossier de l'enfant, apprécie l'importance de l'incapacité.

Le chauffeur du véhicule agréé a la responsabilité de conduire l'enfant et de venir le chercher à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des horaires de classe.

Si la famille assure elle-même le transport de l'élève handicapé, elle peut effectuer une demande d'indemnisation de ses frais auprès du service transport de son Conseil départemental.

L'ORIENTATION SCOLAIRE

L'orientation des élèves en situation de handicap relève de la CDAPH.

Ils peuvent ainsi être orientés vers :

- l'école ordinaire, que ce soit en classe ordinaire, en dispositif pédagogique spécialisé (ULIS...) ou dans l'enseignement adapté (SEGPA et EREA) ;
- l'école ordinaire avec un accompagnement par un établissement ou service médico-social ;
- l'unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social ;
- une scolarité à temps partagés entre un établissement scolaire et l'unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social.

L'EMAS, DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'ÉCOLE POUR TOUS

Une Equipe Mobile médico-sociale d'Appui à la Scolarisation, ou EMAS, soutient l'inclusion des élèves en situation de handicap grâce à un partenariat entre l'Éducation nationale et le secteur médicosocial, de la maternelle au secondaire.

Elles s'adressent aux élèves porteurs de troubles du spectre autistique (TSA) ou porteurs de troubles du neurodéveloppement : troubles de la communication, troubles spécifiques des apprentissages, troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité ou impulsivité (TDAH)...

Elles participent à des actions de sensibilisation auprès des professionnels des établissements scolaires, interviennent de façon ponctuelle auprès d'un élève, accompagnent les équipes dans la mise en place de compensations et peuvent les aider à gérer une situation difficile en lien avec un élève en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers.





Les classes spécialisées

LES UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Les élèves présentant un handicap ou une maladie invalidante dont les difficultés ne peuvent être entièrement assurées dans le cadre d'une classe ordinaire peuvent faire l'objet d'une scolarisation en ULIS. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les ULIS, sont des dispositifs ouverts, qui offrent aux élèves une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement.

L'orientation en ULIS relève d'une reconnaissance de handicap, elle est prononcée par la CDAPH.

LES UNITÉS D'ENSEIGNEMENTS EXTERNALISÉS (UEE)

L'Unité d'Enseignement Externalisés peut permettre un retour progressif en classe ordinaire avec ou sans AESH. Les UEE sont les classes des établissements médico-sociaux, conduites par des enseignants de l'Éducation nationale. L'orientation en UEE relève d'une reconnaissance de handicap et est prononcée par la CDAPH.

Progressivement, depuis la rentrée 2015, ces classes sont « externalisées », c'est-à-dire installées dans les locaux d'un établissement scolaire du 1^{er} ou du 2nd degré.

Les UEE concernent des jeunes d'âge scolaire, orientés vers un établissement médico-social et son unité d'enseignement (UE) par la CDAPH, qui ont à la fois besoin d'un accompagnement pédagogique, éducatif et thérapeutique et d'une formation adaptée à leur situation.

Les jeunes scolarisés en UEE bénéficient ainsi d'une inclusion en milieu ordinaire avec l'étaillage d'un enseignant spécialisé et l'appui thérapeutique et éducatif de l'établissement médico-social.



Les établissements et services sanitaires et médico-sociaux pouvant être mobilisés durant le parcours de santé de votre enfant



LES CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE* (CAMSP)

accueillent des enfants de 0 à 6 ans. Leur rôle est de proposer et assurer un suivi précoce et global aux enfants présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans le milieu naturel de l'enfant.

LES CENTRES MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUES* (CMPP)

assurent, pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuropsychologiques (difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage) ou de troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique ou psychopédagogique sous autorité médicale.

LES CENTRES MÉDICO-PSYCHOLOGIQUES (CMP)

sont des structures de soins. Ils assurent des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique et organise leur orientation éventuelle vers des structures adaptées (hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique...). Ils sont constitués d'équipes pluridisciplinaires assurant la coordination des soins psychiatriques pour la population du secteur.

LES CENTRES DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION (CMRP) POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

accueillent les enfants et adolescents, de la naissance à 18 ans pour de la rééducation et ou de l'hospitalisation de jour. Ils accueillent des enfants nécessitant des soins médicaux, des soins de rééducation spécialisés et coordonnés avec maintien de la scolarité qui peut être adaptée. Les rééducations dispensées prennent en compte les troubles moteurs comme les troubles des fonctions cognitives (neuro-psychologiques, orthophoniques et neuro-visuels).



***Attention** si votre enfant bénéficie déjà de rééducation(s) en libéral, l'intervention de ces structures impliquera la question d'un conventionnement du/des professionnel(s) avec l'établissement si celui-ci est possible (en cas d'impossibilité, cela entraînera alors le non remboursement éventuel de celle(s)-ci), du fait de l'impossibilité d'une double prise en charge par la Sécurité Sociale.

LES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)

sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action consiste à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants qu'ils suivent, ces services peuvent porter des noms différents :

- **SAFEP** : Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans)
- **SSEFS** : Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarisation (déficients auditifs après 3 ans)
- **SAAAIS** : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (déficients visuels)
- **SSAD** : Service de Soins et d'Aide à Domicile (enfants polyhandicapés)

LES INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIFS (IME)

accueillent des enfants et adolescents, entre 6 et 18-20 ans, atteints de déficience intellectuelle afin de leur assurer notamment des activités éducatives et pédagogiques ainsi que des soins.

LES INSTITUTS D'ÉDUCATION MOTRICE (IEM)

dispensent un enseignement et des soins aux enfants âgés de 6 à 18-20 ans atteints de déficiences motrices avec ou sans troubles associés.

LES INSTITUTS THÉRAPEUTIQUES, ÉDUCATIFS ET PÉDAGOGIQUES (ITEP)

accueillent des jeunes, entre 6 et 18-20 ans, souffrant de troubles de la conduite et du comportement perturbants leur intégration scolaire et sociale.

Pour intégrer un IME, un IEM, un ITEP ou un SESSAD, une orientation de la CDAPH (MDPH) sera nécessaire.





L'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap

Au sein de la MDPH, un référent pour l'insertion professionnelle est nommé. Il fait notamment le lien entre l'équipe pluridisciplinaire et les services pour l'emploi (France Travail, ALFEPH¹ et Cap Emploi).

La CDAPH² est compétente en matière d'attribution de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé), de l'orientation professionnelle, et de la formation professionnelle.

LES AMÉNAGEMENTS POUR LES EXAMENS ET CONCOURS

Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire, s'ils sont en situation de handicap, peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves. Des dispositions particulières peuvent être proposées :

- accessibilité aux locaux,
- installation matérielle dans la salle,
- temps de composition majoré,
- utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique,
- secrétariat ou assistance humaine,
- adaptation dans la présentation des sujets,
- éventuelle dispense d'épreuve,
- étalement du passage des épreuves,
- conservation de notes.

Les candidats adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), selon l'organisation définie localement (à voir avec le chef d'établissement et les organisateurs des concours).



L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

La CDAPH est compétente en matière d'orientation professionnelle et notamment concernant :

- Les dispositifs de formation : pré-orientation, formation qualifiante en CRP (Centre de Rééducation Professionnelle) ou en droit commun.
- Les orientations vers l'emploi avec accompagnement spécialisé.

1. Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées

2. Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

Elle ne peut être attribué qu'à une personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites à la suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

La RQTH permet à son bénéficiaire de rentrer dans la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 6% pesant sur les entreprises d'au moins 20 salariés.

Elle permet surtout l'**attribution d'aides spécifiques** (ex. : aménagement de postes, formation en Centre de Rééducation Professionnelle) et des aménagements aux examens et aux concours d'accès dans le cadre de poursuite d'études supérieures, si besoin. À titre d'exemples :

- Pour les personnes déjà en poste, elle permet :
 - ◊ La possibilité d'aménagements d'horaires, du poste de travail et l'application de règles particulières.
 - ◊ La possibilité de bénéficier des aides de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) ou du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FI-PHFP) : prime à l'insertion, formation, aide à l'aménagement de poste, à l'accessibilité du lieu de travail...
- La RQTH donne également une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation, ainsi qu'à des aménagements des dispositifs existants (contrat d'apprentissage, contrat unique d'insertion...).

Conditions d'attribution de la RQTH :

- Avoir plus de 16 ans (voire 15 ans, si autorisé à commencer un apprentissage).
- Être en situation de handicap.
- Travailler ou être à la recherche d'un emploi.

Équivalence de RQTH pour les jeunes en situation de handicap

Depuis le 1er janvier 2024, les jeunes de 15 à 20 ans ayant déjà un droit ouvert à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) bénéficieront de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), sans démarche supplémentaire. La RQTH leur sera attribuée automatiquement. Ils pourront donc bénéficier sans délai des droits et dispositifs emplois ouverts aux personnes handicapées.

L'attribution de la RQTH n'est pas basée sur un taux d'incapacité

Le taux d'incapacité est évalué uniquement pour les droits suivants : allocation aux adultes handicapés, allocation d'éducation pour enfant handicapé, carte mobilité inclusion mention priorité ou invalidité.

